

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

NOR : IOCB10

DÉCRET

portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code des communes, notamment ses article L. 412-49 et L. 412-54 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret n° 2000-51 du 20 janvier 2000 modifié relatif à la formation continue obligatoire des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes du ,

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1er

Les chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de chef de service de police municipale, de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe.

Ils sont régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé et par celles du présent décret.

Article 2

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 susvisée, sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater, par procès-verbaux, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

Chapitre II

Recrutement

Article 3

Les recrutements opérés par voie de concours au titre de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans le grade de chef de service de police municipale interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article 4 et aux articles 5, 8 et 10 du décret du 22 mars 2010 susvisé et selon les modalités définies aux articles 4 et 5.

Article 4

Le concours externe est un concours avec épreuves ouvert, pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 50 % et 10 % des postes à pourvoir.

Peuvent seuls être admis à concourir les candidats ayant satisfait à un test destiné à permettre un évaluation de leur profil psychologique. Ce test est organisé par le centre de gestion dans des conditions garantissant l'anonymat des intéressés.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

Article 5

Les concours mentionnés à l'article 4 sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique, ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Article 6

Les recrutements opérés au titre des 1^o et 2^o de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée interviennent dans le grade de chef de service de police municipale selon les modalités prévues au 2^o de l'article 4 et aux articles 8, 9 et 30 du décret du 22 mars 2010 susvisé et selon les modalités suivantes :

1^o Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2^o de l'article 4 précité, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois, en position d'activité ou de détachement, admis à un examen professionnel.

Les centres de gestion sont chargés de l'organisation des examens professionnels.

2^o Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2^o de l'article 4 précité, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois, en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire mentionnée à l'article L. 412-54 du code des communes et par le décret n^o 2000-51 du 20 janvier 2000 susvisé

Chapitre III

Nomination, titularisation et formation obligatoire

Article 7

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont nommés chef de service de police municipale stagiaire selon les modalités définies à l'article 10 du décret du 22 mars 2010 susvisé et selon les modalités suivantes.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de neuf mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret. La durée de formation est réduite à six mois pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue par l'article 5 du décret du 17 novembre 2006 susvisé ou justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Leur classement et leur titularisation interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et à l'article 12 du décret du 22 mars 2010 précité.

Article 8

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 6 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont nommés chefs de service de police municipale stagiaire selon les modalités définies à l'article 11 du même décret et selon les modalités suivantes.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de quatre mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret

Leur classement et leur titularisation interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et à l'article 12 du même décret.

Article 9

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue aux articles 7 et 8 peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues à l'article 2.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

Chapitre IV

Avancement

Article 10

I – L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article 24 du décret du 22 mars 2010 susvisé.

II - L'avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe s'effectue selon les conditions prévues par le I de l'article 25 du même décret.

III - L'avancement au grade de chef de service de police municipale de 1^{ère} classe s'effectue selon les conditions prévues par le II de l'article 25 du même décret.

IV – L'inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires remplissant les conditions prévues par les II et III, respectivement aux grades de chef de service de police municipale de 2^{ème} classe et de chef de service de police municipale de 1^{ère} classe ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire mentionnée à l'article L. 412-54 du code des communes et par le décret n° 2000-51 du 20 janvier 2000 susvisé.

Chapitre V Constitution initiale du cadre d'emplois

Article 11

Les chefs de service de police municipale appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 sont intégrés dans le présent cadre d'emplois conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE (décret n°2000-43 du 20 janvier 2000)	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Chef de service de classe exceptionnelle	Chef de service principal de 1 ^{ère} classe	
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans
6e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans
5e échelon		
- à partir d'un an six mois	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

4e échelon :		
- à partir d'un an	6e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an six mois
3e échelon :		
- à partir d'un an	5e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon :		
- à partir de deux ans	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon :		
- à partir d'un an	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
- avant un an	1er échelon	Ancienneté acquise
<i>Chef de service de classe supérieure</i>	<i>Chef de service principal de 2^{ème} classe</i>	
8 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
7 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	12 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
6 ^e échelon :		
- à partir d'un an six mois	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an et 6 mois
- avant un an six mois	10 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	10 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^e échelon :		
- à partir d'un an six mois	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	8 ^e échelon	5/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7 ^e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise, majorés de

		6 mois
2 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon		
- à partir d'un an	6 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
<i>Chef de service de classe normale</i>	<i>Chef de service</i>	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise.
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise.
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise.
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise.
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise.
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté.
6 ^e échelon :		
- à partir de six mois	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an
- avant six mois	6 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^e échelon :		
- à partir d'un an	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3 ^e échelon :		
- à partir d'un an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	3 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	8/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise.
1er échelon	1er échelon	4/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise.

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

Article 12

Les fonctionnaires détachés dans leur ancien cadre d'emplois de chef de service de police municipale sont placés en position de détachement dans le présent cadre d'emplois pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 11.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leur précédent cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.

Article 13

I – Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, conservent la possibilité d'être nommés stagiaire dans le présent cadre d'emplois au grade de chef de service de police municipale.

II - Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale précité poursuivent leur stage dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

Article 14

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000, au titre de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de chef de service de police municipale du cadre d'emplois d'intégration.

Article 15

Les agents contractuels recrutés en vertu du septième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de chef de service de police municipale de classe normale, sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de chef de service de police municipale.

Article 16

I - Les tableaux d'avancement aux grades de chef de police municipale de classe supérieure et de chef de police de classe exceptionnelle, établis au titre de l'année où est prononcée l'intégration dans le présent cadre d'emplois, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de ladite année, au titre du cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

II - Les agents promus en application du I sont classés dans les grades d'avancement du présent cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce cadre d'emplois en application des dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé, et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration.

Article 17

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle et dont la nomination n'a pas été prononcée à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conservent le bénéfice de cet examen.

Les intéressés peuvent être nommés au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe. Leur nomination s'impute alors sur le nombre de nominations au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe intervenant par la voie mentionnée au 1° du II de l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Le classement des intéressés dans le grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe est opéré en application du II de l'article 16.

Article 18

Les fonctionnaires sont intégrés dans le présent cadre d'emplois par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent. Cette intégration prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 19

A l'annexe du décret du 22 mars 2010 susvisé, il est inséré la mention suivante :

« - chef de service de police municipale »

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROMOTIONS

A TITRE POSTHUME

Article 20

Les promotions des chefs de service de police municipale cités à titre posthume à l'ordre de la Nation, prévues à l'article L. 412-55 du code des communes, sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans les conditions suivantes :

a) Les chefs de service de police municipale sont promus au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ;

b) Les chefs de service de police municipale principaux de 2^{ème} classe sont promus au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe ;

c) Les chefs de service de police municipale principaux de 1^{ère} classe sont promus à l'échelon de leur grade comportant un indice immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient avant cette promotion.

Les promotions prévues au a et au b sont prononcées à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent grade. L'ancienneté d'échelon est conservée dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur.

Pour l'application du c, une bonification de 30 points d'indice brut est attribuée aux chefs de service de police municipale principaux de 1^{ère} classe parvenus au dernier échelon de leur grade.

Article 21

Lorsque le gain indiciaire qui résulte d'une promotion prononcée en application de l'article 20 est inférieur à celui que les intéressés auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade, ceux-ci bénéficient, à titre personnel, de l'indice correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade.

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade et que le gain indiciaire qui résulte de la promotion intervenue en application de l'article 20 est inférieur à celui qu'ils avaient retiré de leur avancement à l'échelon le plus élevé de leur grade, ils sont classés, dans leur nouveau grade, à l'échelon immédiatement supérieur à celui qui résulte de l'application de l'article 20.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 22

Le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale est abrogé.

Article 23

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Article 24

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre